



PREFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L' ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME

PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Gestion des barrages du Ribou et du Verdon
Arrêté D3-2008 n° 465

Rubrique 3.2.5.0 1°

AUTORISATION

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**LE PREFET
DE LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national
du mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la la légion d'Honneur

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R214-17, relatif aux procédures d'autorisations complémentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D2.76.956 relatif à la construction du barrage du Verdon sur la Moine, en dates des 12 et 20 mai 1976 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de règlement d'eau du barrage du Verdon sur la rivière la Moine, en dates des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de règlement d'eau du Moulin Ribou sur la rivière la Moine, en dates des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral réglementant la circulation et les activités aux abords du barrage du Verdon, en dates des 1 et 11 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n°230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la communauté d'agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

Vu le dossier d'étude de gestion des barrages du Ribou et du Verdon en date du 19 juillet 2007 relatif à la gestion de l'étiage et des crues par les barrages du Ribou et du Verdon, présenté par la Communauté d'agglomération du Choletais ;

Vu le rapport du chef du service départemental de police de l'eau de Maine et Loire en date du 11 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux Sèvres en date du 7 mars 2008

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire Atlantique en date du 17 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est soumise aux prescriptions du présent arrêté complémentaire la gestion des barrages du Ribou et du Verdon sur la rivière la Moine.

Le présent arrêté complète l'arrêté interpréfectoral D2.76.956 relatif à la construction du barrage du Verdon sur la Moine, en dates des 12 et 20 mai 1976 ainsi que les arrêtés inter préfectoraux de règlement d'eau des barrages du Ribou et du Verdon des 2, 3 et 10 novembre 1978.

ARTICLE 2

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés interpréfectoraux de règlement d'eau des barrages du Ribou et du Verdon des 2, 3 et 10 novembre 1978 demeurent applicables dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral D2.76.956 relatif à la construction du barrage du Verdon sur la Moine, des 12 et 20 mai 1976 ainsi que l'article 4 des arrêtés inter préfectoraux de règlement d'eau des barrages du Ribou et du Verdon des 2, 3 et 10 novembre 1978 sont abrogés.

ARTICLE 4

La Communauté d'agglomération du Choletais, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dispositions indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0.1°	Barrage de retenue et digues de canaux de classe A, B ou C	Autorisation

ARTICLE 6

Les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages devront être conformes aux prescriptions prévues aux sections 9 et 10 du code de l'environnement.

La surveillance du barrage du Verdon sera réalisée conformément aux articles R.214-122 à R.214-129 du code de l'environnement.

La surveillance du barrage du Ribou sera réalisée annuellement et conformément aux articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Afin d'assurer 10 mois d'approvisionnement en eau potable à l'agglomération choletaise, la gestion des ouvrages visera à maintenir un « volume de réserve » minimum de 7,5 millions de mètres cubes (Mm³) dans l'ensemble des retenues du Ribou et du Verdon.

La modulation du débit de sortie du barrage du Ribou définie ci-dessous a pour objectif le maintien d'un « volume de réserve » minimum de 7,5 Mm³ dans les retenues du Ribou et du Verdon et le soutien accru de l'étiage en période estivale dans le cas où le remplissage des retenues le permettrait.

Le tableau ci-dessous définit le débit sortant du barrage du Ribou en litres par seconde (l/s) en fonction des « volumes seuils » des deux retenues pour chaque mois de l'année :

Débit sortant	400 l/s	300 l/s	200 l/s	150 l/s	100 l/s	50 l/s
Mois						
janvier	-	-	>10,8 mm ³	10,8 mm ³	8,1 mm ³	7,5 mm ³
février	-	-	>12,4 mm ³	12,4 mm ³	10,0 mm ³	8,8 mm ³
mars	-	-	>13,2 mm ³	13,2 mm ³	11,1 mm ³	10,0 mm ³
avril	-	-	>14,1 mm ³	14,1 mm ³	12,2 mm ³	11,3 mm ³
mai	-	-	>15,1 mm ³	15,1 mm ³	13,5 mm ³	12,7 mm ³
juin	>14,5 mm ³	14,5 mm ³	14,2 mm ³	13,9 mm ³	12,6 mm ³	12,0 mm ³
juillet	>13,0 mm ³	13,0 mm ³	12,7 mm ³	12,5 mm ³	11,4 mm ³	10,9 mm ³
août	>11,5 mm ³	11,5 mm ³	11,2 mm ³	10,9 mm ³	10,1 mm ³	9,7 mm ³
septembre	-	-	>9,6 mm ³	9,6 mm ³	9,1 mm ³	8,8 mm ³
octobre	-	-	>8,5 mm ³	8,5 mm ³	8,2 mm ³	8,1 mm ³
novembre	-	-	>10,3 mm ³	10,3 mm ³	7,5 mm ³	7,5 mm ³
décembre	-	-	>9,3 mm ³	9,3 mm ³	7,5 mm ³	7,5 mm ³

Le débit en sortie du barrage du Verdon sera au minimum de 100 l/s

ARTICLE 8

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude de gestion des barrages du Ribou et du Verdon présenté par le bénéficiaire en date du 19 juillet 2007 devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement. L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Les agents mentionnés L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de la pêche et de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux ouvrages à tout moment.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Loire Atlantique, de Maine et Loire et des Deux Sèvres . Une copie sera affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Choletais.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres, le président de la Communauté d'agglomération du Choletais, le directeur départemental de l'agriculture et des forêts de Loire Atlantique, le directeur départemental de l'agriculture et des forêts de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et des forêts des Deux Sèvres et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, de Maine et Loire et des Deux Sèvres.

Fait à Nantes, le

Fait à Angers , le 05 août 2008

Fait à Niort , le

Le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général
de la Préfecture

Le Secrétaire général

Signé:Michel PAPAUD

Signé: Louis Le FRANC

Signé Jean-Yves CHIARO

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)